

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le VINGT HUIT OCTOBRE de l'an deux mil onze à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Marcy, sous la présidence de Monsieur Bernard AIMO, Maire.

Etaient présents : M. AIMO Bernard – M. SOLER Philippe - Mme HERMSDORFF Hélène – Mme MIGNARD Ginette - M. FONTAINE Renaud - Mme MICHON Francine – MM. Michel BORGET — Marc ROZIER - Mme VERMOREL Nathalie.

Etaient excusés : Mme BACCONNET Elisabeth (pouvoir à Francine MICHON) - Mme MONTBROUSSOUS Béatrice (Pouvoir à Philippe SOLER) – M. Maurice MONTIBERT - M. BRIGNON Yves - Mme DELHOMMEAU Clotilde

Secrétaire Elue : M. Michel BORGET

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
14	9	11
DATE DE LA CONVOCATION		DATE D'AFFICHAGE
22 octobre 2011		5 novembre 2011

5099 PREFECTURE

LE - 8 NOV. 2011 ★

OBJET : REVISION DU DOCUMENT D'URBANISME : TRANSFORMATION DU POS EN PLU VILLEFRANCHE (Rhône)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R123-15 à R123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 23 février 1982 (dernière révision approuvée le 13 décembre 2001) et de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme afin de :
 - Mettre en conformité le document d'urbanisme de la commune avec les directives du SCOT
 - Optimiser au maximum les surfaces constructibles
 - Préserver les zones agricoles et les zones vertes
- De charger du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme, la commission municipale d'urbanisme,, composée comme suit :
 - Monsieur Bernard AIMO, Président de la commission
 - Madame Elisabeth BACCONNET, membre
 - Monsieur Philippe SOLER, membre
 - Madame Hélène HERMSDORFF, membre
 - Madame Ginette MIGNARD, membre
 - Monsieur Marc ROZIER, membre
 - Monsieur Renaud FONTAINE, membre
 - Madame Nathalie VERMOREL, membre
- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L123-7 à L123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - ✓ Mise à disposition du public d'un dossier lui permettant de s'informer du déroulement des études et de l'avancement du projet de transformation, ainsi qu'un registre où pourront être portées ses observations aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

- ✓ Organisation d'une réunion publique annoncée par affichage dès que le projet de transformation aura été formalisé.
- De donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais d'études et matériels liés à la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice concerné (2012), au compte 6226 (chapitre 011) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation de bureaux d'études qualifiés, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaires à la transformation du POS en PLU.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Aux Maires des communes limitrophes : Lachassagne, Alix, Charnay, Lucenay et Morancé ;
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
 - Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées
 - Syndicat Mixte Beaujolais Azergues
 - Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Galoche
 - SIEVA

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le Département : Le Progrès.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit, et ont signé le registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Rendue exécutoire par :
- transmission en Sous-Préfecture
- affichage légal en mairie



B. AIMO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **VINGT SIX JUILLET de l'an deux mil treize** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Marcy, sous la présidence de Monsieur Bernard AIMO, Maire.

Etaient présents : M. AIMO Bernard – Mme BACCONNET Elisabeth – M. SOLER Philippe – Mmes HERMSDORFF Hélène - MIGNARD Ginette – M. FONTAINE Renaud – Mme MONTBROUSSOUS Béatrice - MM. MONTIBERT Maurice - Marc ROZIER – Mme VERMOREL Nathalie.

Etaient excusés : Mme MICHON Francine - M. BORGET Michel – M. BRIGNON Yves - Mme DELHOMMEAU Clotilde

Secrétaire Elue : Mme Béatrice MONTBROUSSOUS

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
14	10	10
DATE DE LA CONVOCATION		DATE D’AFFICHAGE
20 juillet 2013		3 août 2013

OBJET : ELABORATION DU PLU : DEBAT SUR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2011-24 en date du 28 octobre 2011, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale de son document d'urbanisme.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

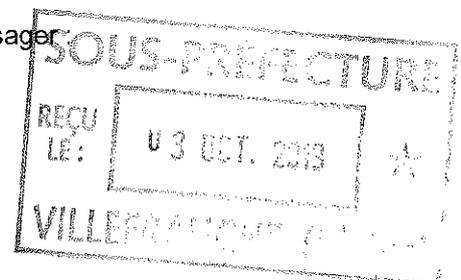
Ce document fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. C'est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet du PLU qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Le PADD doit être soumis en débat conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme qui stipule : « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD...au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU.

Le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 8 juillet 2013 et transmis à tous les conseillers avant la réunion du conseil municipal. Une présentation par vidéo est faite également lors du déroulement de cette séance.

L'orientation essentielle du projet d'aménagement de la commune est *la préservation de l'identité et du cadre de vie communale en maîtrisant le développement urbain dans la forme et le temps*. Pour suivre cette orientation, sont développés dans le PADD, quatre thématiques essentielles et les objectifs à atteindre pour respecter ces quatre enjeux :

- L'affirmation du village et la diversification de l'habitat :
 - o Contenir et organiser le développement urbain autour du centre du village
 - o Renforcer la cohésion du village en densifiant les dents creuses et en renforçant les cheminements piétonniers
 - o Diversifier le parc de logements au profit des petits collectifs et des bâtis intermédiaires
 - o Gérer les déplacements
- La promotion identitaire par la gestion des patrimoines bâti et paysager
 - o Protéger le patrimoine bâti
 - o Préserver les paysages et le cadre de vie
- La protection des espaces naturels et de la biodiversité :
 - o Tenir compte des périmètres de protection naturelle
 - o Préserver la trame verte et bleue



- L'organisation de l'activité économique :
 - o Permettre et encourager le développement d'activités liées au tourisme et aux loisirs
 - o Préserver les espaces agricoles face aux pressions foncières
 - o Préserver l'activité commerciale dans le centre village

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

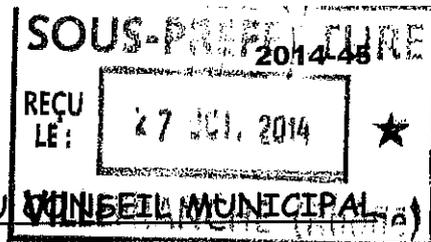
Conformément à l'article L123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

Rendue exécutoire par :
- transmission en Sous-Préfecture
- affichage légal en mairie

Pour copie conforme,
Le Maire,
B. AIMO





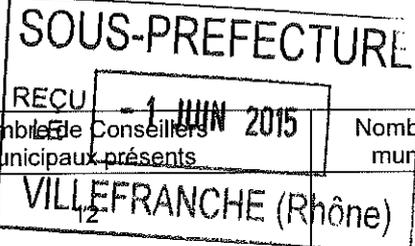
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **VINGT SIX septembre de l'an deux mil quatorze** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Marcy, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER.

Etaient présents : MM. SOLER Philippe – FONTAINE Renaud - VERMOREL Nathalie – MONTBROUSSOUS Béatrice – M CHARRON Sylvain – Mmes FOURNIGUET Dominique – M. CHEMINADE Nicolas – Mme CACHAT Chrystelle – MM DEMIGNEUX Christophe - CHASSIBOUD Alexandre – Mme Marie-Geneviève COQUARD

Etaient excusés : Mme Ginette MIGNARD - Mme MICHON Francine (pouvoir à Marie-Geneviève COQUARD) - M. ROUILHAC Olivier (pouvoir à Nicolas CHEMINADE)

Secrétaire Elu : M. Alexandre CHASSIBOUD



Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
15	12	14
DATE DE LA CONVOCATION		DATE D’AFFICHAGE
20 SEPTEMBRE 2014		4 OCTOBRE 2014

OBJET : ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D’URBANISME :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la procédure de mise en révision du Plan d’Occupation des Sols (POS) en vue de l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) a été prescrite, lors de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2011. Il rappelle l’objet et les raisons qui ont rendu la révision du POS nécessaire.

Pour favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l’environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d’urbanisme, d’aménagement et de développement durable. Il est nécessaire de redéfinir clairement l’affectation des sols et d’organiser l’espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Pour cela, la révision du plan d’occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d’urbanisme (PLU), sur l’ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l’urbanisme doit permettre à la commune :

- o D’avoir un document d’urbanisme en conformité avec les directives du SCOT
- o D’optimiser au maximum les surfaces constructibles
- o De préserver les zones agricoles et les zones vertes

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le projet de Plan Local d’Urbanisme a été élaboré au cours de 14 réunions de travail de la commission compétente avec le cabinet d’urbanisme. Une grande partie de ces réunions a été dévolue à la réalisation de l’état des lieux de la commune. Afin de rendre ce dernier le plus complet possible, de nombreux points ont été étudiés :

- Les cadres législatifs et réglementaires avec, notamment, l’étude des documents supra-communaux :
 - La Directive Territoriale du Rhône
 - Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Beaujolais
 - Le schéma de secteur du Pays Beaujolais
 - Le plan climat énergie territorial
 - Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion de l’Eau :
 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
 - Le Schéma Régional Climat Air Energie
- Territoire et état initial de l’environnement
 - Le contexte administratif
 - Le milieu physique
 - Le milieu naturel

- L'activité humaine
 - Démographie
 - L'activité économique
 - L'agriculture

- La dynamique urbaine
 - L'habitat
 - Transports et déplacements
 - Activité, équipements, espaces publics
 - Les risques et les nuisances sonores liés aux transports
 - L'assainissement
 - L'eau potable
 - La gestion des déchets

Afin de rendre cet état le plus précis possible, un document a été réalisé par un bureau d'études extérieur :

- La prise en compte des risques géologiques

Monsieur le Maire indique que toutes ces données ont concouru aux réflexions sur la mise en œuvre des objectifs du PLU, par l'étude particulière :

- Des hypothèses de croissance ;
- Des zones du PLU ;
- Des espaces boisés classés ;
- Des emplacements réservés ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- De la servitude de mixité sociale ;
- Des espaces bâtis à conserver ;
- Des zones agricoles à préserver ;
- Des éléments végétaux à protéger.

Monsieur le Maire explique que toutes ces informations sont reprises dans la pièce n°1 du dossier du PLU : *Le Rapport de Présentation*.

Monsieur le Maire explique que conformément aux objectifs poursuivis, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été élaboré. Celui-ci a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 8 juillet 2013, puis transmis à chaque conseiller avant de leur être présenté par le cabinet d'urbanisme avant le débat qui s'y rapporte, lors de la séance du conseil municipal du 26 juillet 2013.

Au cours de ces derniers mois d'élaboration du PLU, le PADD est resté sensiblement le même. Monsieur le Maire informe que le PADD soumis au vote est découpé en quatre enjeux, chacun étant décliné en objectifs auxquels correspondent des actions :

ENJEUX	OBJECTIFS	ACTIONS
<p>L'affirmation du village et la diversification de l'habitat</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contenir et organiser le développement urbain ▪ Renforcer la cohésion du village ▪ Diversifier le parc de logements ▪ Gérer les déplacements 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Inscription d'emplacements réservés pour définir un maillage (voirie et cheminements modes doux, structure nécessaire à l'accueil de l'urbanisation future) ➔ Maîtrise de l'urbanisation par les Orientations d'Aménagement et de programmation ➔ Mise en place d'une servitude de mixité L123-1-5 II 4°) sur l'ensemble des zones U centrales ➔ Mise en place d'un CES afin de limiter l'urbanisation des secteurs périphériques et des secteurs urbains en frange
<p>La promotion identitaire par la gestion des patrimoines bâti et paysager</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger le patrimoine bâti ▪ Préserver les paysages et le cadre de vie 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Identification d'une trame verte composée d'espaces protégés au titre de l'article L123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme ➔ Mesures de protection des parcs publics et privés remarquables (article L123-1-5 III 2°) ➔ Mesures de préservation du patrimoine bâti (L 123-1-5-III-2°)
<p>La préservation des espaces naturels et de la biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des périmètres de protection naturelle • Préserver la trame verte et bleue 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Protection des espaces de corridors par un zonage inaltérable Nco et Aco ➔ Maintien des zones humides par un zonage adapté ➔ Classement des boisements et haies bocagères au titre des articles L130-1 et L123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme
<p>Le développement de l'activité économique et la gestion de l'espace agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre et encourager le développement d'activités liées au tourisme et au loisir • Préserver les espaces agricoles face aux pressions foncières • Maintenir le commerce de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Mise en place d'un zonage agricole permettant une évolution des exploitations existantes et l'éventuel accueil de nouvelles installations ➔ Inscription d'emplacements réservés pour définir un maillage (voirie et cheminements modes doux, structure nécessaire à l'accueil de l'urbanisation future)

Monsieur le Maire explique que ces éléments constituent la pièce n° 2 du dossier du PLU : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Monsieur le Maire indique que la pièce n°3 du PLU concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Trois secteurs particuliers ont été repérés pour leur vocation stratégique en termes de développement urbain :

- Chemin de Montézain Nord / RD70
- Chemin de la Grande Terre
- Chemin de Montézain Est

Le choix de ces secteurs d'urbanisation a fait l'objet d'une réflexion globale qui s'est traduite par la volonté de :

- Mener le développement urbain de la commune au sein même du tissu existant.
- Densifier le tissu urbain tout en prenant en compte la morphologie urbaine existante et en préservant le cadre de vie.
- Anticiper le renouvellement et la densification du tissu existant
- Favoriser la construction de logements accessibles à toutes les catégories de population

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le règlement (pièce n° 4 du projet de PLU) et le zonage (Pièce n°5) découlent de ces trois documents. Il explique que le projet de PLU découpe la commune en zones et secteurs (qui correspondent à des parties de zones). Monsieur le Maire présente le règlement et le zonage :

- **Zone UAp** : Zone urbaine centrale multifonctionnelle, immédiatement constructible, correspondant au vieux bourg de la commune. Cette zone est destinée à accueillir l'habitat et les activités afin de maintenir l'habitat et les activités afin de maintenir une mixité des fonctions urbaines. Elle présente un caractère patrimonial et est préservée au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.
- **Zone UB** : Zone urbaine multifonctionnelle, immédiatement constructible, correspondant aux parties agglomérées situées en continuité du centre ancien de la commune. Cette zone est destinée à accueillir l'habitat et les activités afin de maintenir une mixité des fonctions urbaines.
 - **Zone UBp** : Secteur qui présente un caractère patrimonial et est préservé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
- **Zone UC** : Zone urbaine immédiatement constructible dont la vocation principale est l'habitat, mais qui reste toutefois ouverte aux activités d'accompagnement
 - **Secteur UCp** : secteur qui présente un caractère patrimonial et est préservé au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme
 - **Secteur UCa** : secteur non desservi par l'assainissement collectif
- **Zone A** : Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres
 - **Secteur Aco** : secteur inconstructible correspondant aux continuités écologiques
 - **Secteur As** : secteur inconstructible au regard de sa position en coteau
- **Zone N** : Zone naturelle et forestière à protéger
 - **Secteur Nco** : secteur inconstructible correspondant aux continuités écologiques
 - **Secteur Nzh** : secteur inconstructible correspondant à la zone humide de la Galoche
 - **Secteur NI** : secteur lié aux activités de tourisme et de loisirs où certaines constructions sont autorisées.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que plusieurs emplacements réservés ont été envisagés en prévision de l'aménagement de la commune et de son développement.

Monsieur le Maire explique que la Liste des Emplacements Réservés constitue la pièce n°6 du dossier du PLU.

Emplacements réservés relatifs aux équipements publics

Emplacement réservé pour équipements				
N°	Désignation	Superficie	Numéro des parcelles	Bénéficiaire
R1	Bassin de récupération des eaux pluviales	119 m ²	A 196	Commune
R2	Parking	608 m ²	B 566, B 567	Commune
R3	Aménagement carrefour et parking	138 m ²	B 437	Commune
R4	Voie piétonne	261 m ²	A 615, A 450	Commune
R5	Création de voirie et cheminement piétons	1143 m ²	A 410, A 409, A 400, A 412, A 401, A 617, A 887, A 457, A 458,	Commune
R6	Création d'un accès sécurisé et d'un cheminement piéton	312 m ²	A 476, A693, A692	Commune
R7	Elargissement de route, stationnements et espace vert	1453 m ²	A 395, A 396, A 888	Commune
R8	Création d'un cheminement piéton	200 m ²	A 78	Commune
R9	Création d'une infrastructure de gestion des eaux pluviales	2600 m ²	A 203	Commune

Emplacements réservés pour l'élargissement des voiries

Emplacement réservé pour l'élargissement des voiries			
N°	Destination	Largeur	Bénéficiaire
V1	RD 70	10 m	Département
V2	RD 608 (Route d'Anse)	10 m	Département
V3	VC 3 (Route des Bois)	8 m	Commune
V4	VC 1 (Chemin Neuf)	8 m	Commune
V5	Chemin entre RD 70 et Chemin Neuf	6 m	Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dossier du PLU est complété par des annexes qui en constituent la pièce n°7. Il en fait la présentation :

- Les annexes sanitaires (eau, défense incendie, et assainissement) ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Le Droit de préemption Urbain ;
- Les entités archéologiques ;
- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées
- Les aléas « retrait et gonflement des argiles »

Monsieur le Maire rappelle en outre que la délibération du 28 octobre 2011 prévoyait la concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées.

Après avoir détaillé les modalités de concertation, Monsieur le Maire tire le bilan de la concertation :

Les réunions avec les personnes publiques ont été plus techniques, mais elles ont apporté beaucoup de précisions et d'informations qui ont contribué à l'établissement du projet de PLU ;

Deux réunions publiques ont été organisées, après affichage et invitation individuelle des administrés par voie de distribution dans toutes les boîtes aux lettres :

- o Le 5 septembre 2013 pour présenter le contexte législatif et le diagnostic du territoire
- o Le 7 juillet 2014 pour exposer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation.

Ces réunions publiques ont permis, outre une présentation détaillée de l'avancement du dossier, de répondre aux questions du public.

Les rendez-vous ont été l'occasion de prendre connaissance de demandes plus précises, qui pour la très grande majorité concernaient des demandes de classement de terrains en zones constructibles, de division de parcelles constructibles et pour certaines l'aménagement du règlement en vue de la possibilité de réaliser certaines constructions sur leurs terrains. Toutes ces demandes ont été étudiées mais ne répondent ni aux directives que nous impose le SCOT du Beaujolais, ni au PADD débattu en conseil municipal. De ce fait elles n'ont pu être intégrées au PLU.

Aussi, Monsieur le Maire explique que, dans l'ensemble, la concertation a été grandement profitable à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme soumis au débat de ce jour. Il ajoute que le projet du PLU après étude par les personnes publiques associées sera mis à l'enquête publique. Un registre sera mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête et un commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie.

Monsieur le Maire ayant présenté le projet du plan local d'urbanisme de la commune de MARCY et ayant tiré le bilan de la concertation, propose au Conseil Municipal de délibérer.

- **Après** avoir pris connaissance de ce dossier
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-9, L.300-2 et R.123-18 ;
- **Vu** la délibération du quatre septembre deux mille six prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Soils (POS) en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- **Vu** la délibération du sept juin deux mille dix précisant les modalités de concertation ;
- **Vu** le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 08 juillet 2013 ;
- **Après** avoir débattu et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'exposé ci-dessus ;
- **ARRETE** le projet du plan local d'urbanisme de la commune de MARCY ;
- **TRANSMET** pour avis, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet du plan local d'urbanisme de MARCY aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant **un mois**,
 - o au secrétariat de mairie:
 - o aux tableaux d'affichage
 - à la mairie
 - à la salle d'animation rurale
 - au lieu-dit « Les Pinasses »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit, et ont signé le registre tous les membres présents.

Rendue exécutoire par :
- transmission en Sous-Préfecture
- affichage légal en mairie

Pour copie conforme,
Le Maire,
Philippe SOLER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **VINGT-QUATRE OCTOBRE de l'an deux mil quatorze** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Marcy, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER.

Etaient présents : MM. SOLER Philippe – FONTAINE Renaud - VERMOREL Nathalie – MONTBROUSSOUS Béatrice – M CHARRON Sylvain – Mmes FOURNIQUET Dominique – MM. CHEMINADE Nicolas – Richard AUGROS – Mme CACHAT Chrystelle –

Etaient excusés : M. ROUILHAC Olivier (pouvoir à Nicolas CHEMINADE) - M DEMIGNEUX Christophe (pouvoir à Philippe SOLER) – M. CHASSIBOUD Alexandre (Pouvoir à Renaud FONTAINE) – Mme Marie-Geneviève COQUARD (Pouvoir à Francine MICHON)

Secrétaire Elu :- M. Renaud FONTAINE

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
15		15
DATE DE LA CONVOCATION	REÇU LE	DATE D'AFFICHAGE
18 octobre 2014	1 JUN 2015	3 novembre 2014

SOUS-PREFECTURE
VILLEFRANCHE (Rhône)

OBJET : DEPOT D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE POUR L'INSTALLATION DE CLOTURES

Monsieur le Maire explique au conseil que l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme stipule entre autres que « les clôtures en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé... » Par contre l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet à la collectivité compétente en matière d'urbanisme de décider de soumettre les clôtures à déclaration.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable, sauf pour ce qui concerne les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal, sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière, selon les termes de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit, et ont signé le registre tous les membres présents.

Rendue exécutoire par :
- transmission en Sous-Préfecture
- affichage légal en mairie

Pour copie conforme,
Le Maire,
Philippe SOLER

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE: 12 NOV. 2014
VILLEFRANCHE (Rhône)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **VINGT TROIS AVRIL** de l'an deux mil quinze à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Marcy, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER.

Etaient présents : MM. SOLER Philippe – FONTAINE Renaud – Mmes MIGNARD Ginette - VERMOREL Nathalie MONTBROUSSOUS Béatrice – MM ROUILHAC Olivier - CHARRON Sylvain – Mmes FOURNIQUET Dominique – MICHON Francine – MM. AUGROS Richard – Nicolas CHEMINADE – Mme CACHAT Chrystelle – MM. Christophe DEMIGNEUX – Alexandre CHASSIBOUD – Madame Marie-Geneviève COQUARD

Etait excusé :

Secrétaire Elue : Mme Béatrice MONTBROUSSOUS

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE	
16 avril 2015	30 avril 2015	

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE - 1 JUIN 2015

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE 11 MAI 2015
VILLEFRANCHE (Rhône)

OBJET : ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) (Rhône)

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L123-1 et suivants et plus particulièrement l'article L123-10,

Vu la délibération du conseil municipal 2011-24 en date du 28 octobre 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS), en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en date du 26 juillet 2013 (délibération 2013-25),

Vu la délibération du conseil municipal 2014-45 du 26 septembre 2014 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2 du 26 janvier 2015 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme du 17 février 2015 au 19 mars 2015 inclus,

Entendu les conclusions du commissaire – enquêteur en date du 2 avril 2015, qui a émis un avis favorable,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle que la procédure, lancée par délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2011, avait pour objet de réviser le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme et poursuivait les objectifs suivant :

- Mettre en conformité le document d'urbanisme de la commune avec les directives du SCoT
- Optimiser au maximum les surfaces constructibles
- Préserver les zones agricoles et les zones vertes

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil Municipal le 26 juillet 2013 se décline en quatre orientations définies dans la délibération n°2013-25 :

- L'affirmation du village et la diversification de l'habitat
- La promotion identitaire par la gestion des patrimoines bâtis et paysagers
- La protection des espaces naturels et de la biodiversité
- L'organisation de l'activité économique

Suite aux remarques des personnes publiques associées (Chambre d'Agriculture, Département et DDT) le règlement du PLU a été modifié ou complété :

- Pour mettre en cohérence la hauteur des déblais-remblais. Les talus seront limités à 1,5m
- Pour prendre en compte la présence d'une exploitation agricole dans la zone UC. Les constructions liées à cette exploitation seront autorisées.
- Pour favoriser l'installation d'exploitations agricoles en assouplissant les contraintes de hauteur de talus dans la zone agricole. En zone A, les talus sont limités à 2m.
- Pour mettre en cohérence certaines formulations dans les articles 7.

Suite à l'enquête publique, les modifications suivantes ont été apportées :

- Inscription de la parcelle bâtie 851 en zone UC
- Les parcelles 305 et 307 sont classées en zone Aco au lieu de Nco
- Les parcelles 252, 255 et 530 sont intégralement en zone UC

Monsieur le Maire précise que le projet de PLU et le PPM tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés conformément aux dispositions L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente par 13 voix Pour et 2 abstentions**
- Dit que la présente délibération ne sera exécutoire de plein droit qu'à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités ci-dessous, conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 et de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme :
 - Un affichage de la délibération en mairie pendant UN mois
 - La transmission de la délibération et du dossier du Plan Local d'Urbanisme à Monsieur le Sous-Préfet, en vue du contrôle de légalité
 - L'insertion de la mention de cet affichage dans un journal du département.
- Indique conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme que le PLU approuvé sera tenu à disposition du public, en mairie, aux horaires habituels d'ouverture au public

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdit, et ont signé le registre tous les membres présents.

Rendue exécutoire par :
- transmission en Sous-Préfecture
- affichage légal en mairie
- publication



Pour copie conforme,
Le Maire,
Philippe SOLER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **VINGT TROIS AVRIL** de l'an deux mil quinze à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Marcy, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER.

Etaient présents : MM. SOLER Philippe – FONTAINE Renaud – Mmes MIGNARD Ginette – VERMOREL Nathalie MONTBROUSSOUS Béatrice – MM ROUILHAC Olivier - CHARRON Sylvain – Mmes FOURNIGUET Dominique – MICHON Francine – MM. AUGROS Richard – Nicolas CHEMINADE – Mme CACHAT Chrystelle – MM. Christophe DEMIGNEUX – Alexandre CHASSIBOUD - Madame Marie-Geneviève COQUARD

Etait excusé :

Secrétaire Elue : Mme Béatrice MONTBROUSSOUS

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE	
16 avril 2015	30 avril 2015	

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE **- 1 JUIN 2015**
VILLEFRANCHE (Rhône)

OBJET : ADOPTION PERIMETRE PROTECTION MONUMENT HISTORIQUE

Monsieur le Maire rappelle que la Tour Chappe est classée monument historique. Le périmètre de protection actuel peut être modifié après enquête publique qui s'est déroulée en même temps que l'enquête publique pour le PLU.

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2 du 26 janvier 2015 prescrivant l'enquête publique relative à la modification du périmètre de protection des bâtiments de France du 17 février 2015 au 19 mars 2015 inclus,

Entendu les conclusions du commissaire – enquêteur en date du 2 avril 2015, qui a émis un avis favorable à l'issue de cette enquête publique,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modification de ce périmètre,

Considérant que le nouveau périmètre de protection est annexé au PLU, en tant que servitude d'utilité publique, afin de le rendre opposable aux tiers

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide d'approuver, à l'unanimité, le Périmètre modifié de Protection des Monuments historiques tel qu'il est annexé à la présente délibération**
- Dit que document constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme et qu'à ce titre, les obligations d'affichage, publicité et insertion seront identiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit, et ont signé le registre tous les membres présents.

Rendue exécutoire par :
- transmission en Sous-Préfecture
- affichage légal en mairie
- publication

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE **11 MAI 2015**
VILLEFRANCHE (Rhône)

Pour copie conforme,
Le Maire,
Philippe SOLER



Handwritten signature of Philippe SOLER

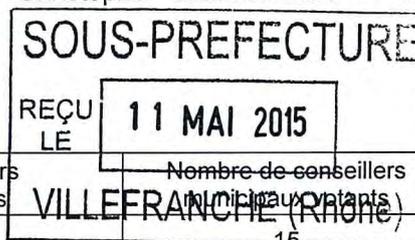
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **VINGT TROIS AVRIL de l'an deux mil quinze** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Marcy, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER.

Etaient présents : MM. SOLER Philippe – FONTAINE Renaud – Mmes MIGNARD Ginette – VERMOREL Nathalie MONTBROUSSOUS Béatrice – MM ROUILHAC Olivier - CHARRON Sylvain – Mmes FOURNIGUET Dominique – MICHON Francine – MM. AUGROS Richard – Nicolas CHEMINADE – Mme CACHAT Chrystelle – MM. Christophe DEMIGNEUX – Alexandre CHASSIBOUD - Madame Marie-Geneviève COQUARD

Etait excusé :

Secrétaire Elue : Mme Béatrice MONTBROUSSOUS



Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux absents
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		DATE D’AFFICHAGE
16 avril 2015		30 avril 2015

OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales,

Selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables en matière de permis de démolir au regard de ses articles L.421-3, R.421-26, R.421-27, R.421-28 et R.421-29. les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou classé
- identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-5-II 4° du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application du Code la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

En conclusion, avec l'approbation du PLU en date du 23 avril 2014, ayant pour objectif de maîtriser l'urbanisation sur la commune, il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à l'Urbanisme à accomplir toutes formalités à cet effet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Marcy
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme d'accomplir toutes les formalités nécessaires

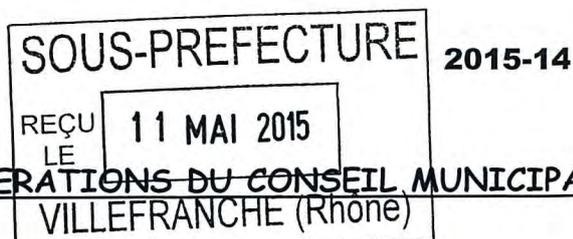
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit, et ont signé le registre tous les membres présents.

Rendue exécutoire par :

- transmission en Sous-Préfecture
- affichage légal en mairie

Pour copie conforme,
Le Maire,
Philippe SOLER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **VINGT TROIS AVRIL de l'an deux mil quinze** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Marcy, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER.

Etaient présents: MM. SOLER Philippe – FONTAINE Renaud – Mmes MIGNARD Ginette - VERMOREL Nathalie MONTBROUSSOUS Béatrice – MM ROUILHAC Olivier - CHARRON Sylvain – Mmes FOURNIGUET Dominique – MICHON Francine – MM. AUGROS Richard – Nicolas CHEMINADE – Mme CACHAT Chrystelle – MM. Christophe DEMIGNEUX – Alexandre CHASSIBOUD - Madame Marie-Geneviève COQUARD

Etait excusé :

Secrétaire Elue : Mme Béatrice MONTBROUSSOUS

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		DATE D’AFFICHAGE
16 avril 2015		30 avril 2015

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SIMPLE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°,

VU les articles L. 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU le Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal 2015-11 du 23 avril 2015,

VU la délibération 2014-27 du 23 mai 2014 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l’intérêt pour la commune d’instaurer un droit de préemption simple,

Le Conseil municipal doit donc décider de l’instauration de ce droit de préemption urbain qui pourra dès lors être exercé pour :

- l’aliénation d’un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d’habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d’habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d’un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d’aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d’une société d’attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d’un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
- la cession de parts ou d’actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l’attribution d’un local d’habitation, d’un local professionnel ou d’un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- l’aliénation d’un immeuble bâti, pendant une période de dix ans, à compter de son achèvement ;
- la cession de la totalité des parts d’une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué d’une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Monsieur le Maire dit qu’en application de l’article R 211-2 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et que la mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l’article R 211-2 du code de l’urbanisme.

Par ailleurs, une copie de la présente délibération sera notifiée, conformément à l’article R 211-3 du Code de l’urbanisme, à :

- Monsieur le Sous-Préfet,

- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Conseil supérieur du notariat,
- Chambre départementale des notaires
- Tribunal de Grande Instance de Villefranche sur Saône

Monsieur le Maire dit qu'en application de l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en mairie sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Ce registre est consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'instaurer :

- **le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U de la Commune.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit, et ont signé le registre tous les membres présents.

Rendue exécutoire par :
- transmission en Sous-Préfecture
- affichage légal en mairie

Pour copie conforme,
Le Maire,
Philippe SOLER



Reçu le 27 DEC. 2017

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le DIX MARS à 20h30 à la mairie

Le conseil municipal de la commune de MARCY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 06/03/2017, sous la présidence de monsieur Philippe SOLER, maire.

Étaient présents : Messieurs SOLER, FONTAINE, AUGROS, CHASSIBOUD, CHEMINADE et DEMIGNEUX. Mesdames MIGNARD, VERMOREL, CACHAT, COQUARD, FOURNIGUET et MICHON

Absents excusés : Monsieur CHARRON et madame MONTBROUSSOUS

Secrétaire de séance : Monsieur FONTAINE

Date de convocation : 06/03/2017

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombres de suffrages exprimés : 12

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0



**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME :
REDUCTION DE L'EMPRISE DES EMPLACEMENTS RESERVES R7 et R9**

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 23 avril 2015.

Il explique d'une part, que l'emplacement n° R7, composé des parcelles A 395 / A 396 / A 888, a été réservé afin d'aménager des places de stationnement et leur accès depuis la voirie. Or, la première réunion de travail a démontré que le besoin en nombre de places de stationnement ne nécessite pas une superficie globale de 1 453 m².

D'autre part, l'emplacement réservé n° R9 portait sur la création d'une infrastructure de gestion des eaux pluviales. La totalité de la parcelle a été réservée, or après une première réunion d'études sur des aménagements possibles d'un dispositif de rétention, celui-ci ne nécessite pas une emprise de 2 600 m². Il est donc nécessaire de redimensionner l'emprise de cet ouvrage, déterminée par une étude technique.

Monsieur le Maire présente les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17/02/2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés et, le décret d'application n° 2009-722 du 18/06/2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Il expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du PLU pour réduire les emprises des emplacements réservés.

Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

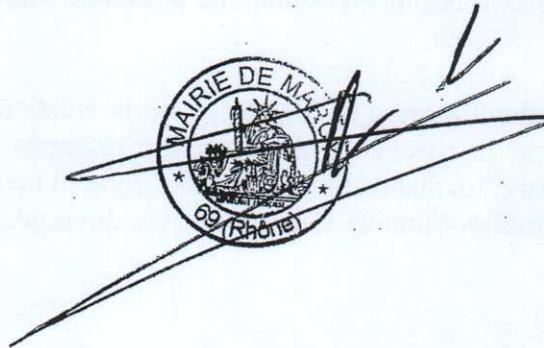
- Engage une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du Code de l'Urbanisme, afin de réduire les emprises des emplacements réservés n° R7 et R9.
- Donne autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU et les études techniques des ouvrages à réaliser.
- Sollicite de l'État, pour les dépenses liées à la modification simplifiée du PLU, une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme.
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré :

<u>chapitre 20</u>	* article 2031	frais d'études des ouvrages techniques	5 000 €
	* article 2033	frais d'insertion des annonces légales	500 €
<u>chapitre 21</u>	* article 2112	aménagement d'un parking	20 000 €
	* article 2158	installation d'un dispositif de rétention	10 000 €

Ainsi fait et délibéré le 10 mars 2017.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Philippe SOLER, Maire.



Acte rendu exécutoire,

Transmise en Sous-Préfecture le : 15/03/2017

Affichage le : 15/03/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le VINGT DEUX DECEMBRE à 19h30 à la mairie

Le conseil municipal de la commune de MARCY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 14/12/2017, sous la présidence de monsieur Philippe SOLER, Maire.

Étaient présents : Messieurs SOLER, FONTAINE, DEMIGNEUX, AUGROS et CHASSIBOUD
Mesdames CACHAT, COQUARD, FOURNIGUET, MICHON et VERMOREL

Absents excusés : Messieurs CHARRON et CHEMINADE (pouvoir de vote à Mme FOURNIGUET),
Madame MONTBROUSSOUS (pouvoir de vote à M. SOLER).

Secrétaire de séance : Monsieur FONTAINE

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes pour : 12

Vote contre : 0

Abstentions : 0

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 27 DEC. 2017

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE 2

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) fixée au Code de l'Urbanisme.

Il indique que le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée étant achevé et qu'aucune observation n'a été déposée, il convient de l'approuver pour sa mise en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, R.123-20-1 et R.123-20-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-05 du 10/03/2017 prescrivant la modification simplifiée du PLU,

Considérant que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du 4 novembre au 4 décembre 2017 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Approuve telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de la commune de Marcy portant sur la réduction de l'emprise des emplacements réservés n° R7 et R9.
- Dit que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie un mois et d'une mention dans la rubrique d'annonces légales du Progrès.

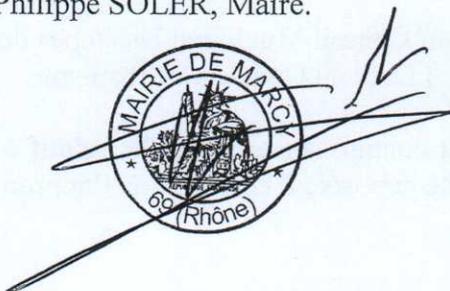
La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Marcy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture du Rhône.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, sera transmise à Monsieur Le Préfet du Rhône.

Ainsi fait et délibéré le 22 décembre 2017.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Philippe SOLER, Maire.

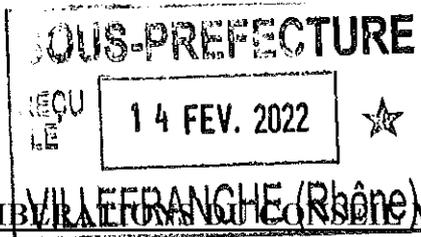


*Acte rendu exécutoire,
Transmise en Sous-Préfecture le : 23/12/2017
Affichage le : 23/12/2017*

Vu pour rester annexé à la délibération du 10/03/2017

Philippe SOLER, Maire.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS MUNICIPALES

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le SEPT FEVRIER à 20 heures, à la salle d'animation rurale de Marcy, *Le conseil municipal de la commune de MARCY étant réuni exceptionnellement à la salle d'animation rurale en raison de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et afin d'assurer les conditions sanitaires optimales,* après convocation légale du 01/02/2022, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER, Maire

Étaient présents : Messieurs SOLER, CHEMINADE, DEMIGNEUX, PRESLE, GAUCHOT, GENET, KARGUL, LE ROUX, MONTLOY, MOOS et REBUT
Mesdames CACHAT, MONTBROUSSOUS, et DANSARD

Absent excusé : Madame CHIRON (pouvoir de vote à Madame MONTBROUSSOUS)

Secrétaire de séance : Monsieur Romain PRESLE

Nombre de membres en exercice : 15	Votes pour : 15
Nombre de membres présents : 14	Vote contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstentions : 0

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME :
REVISION SIMPLIFIEE N°2**

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 23 avril 2015 et exécutoire le 1^{er} juin 2015.

Une modification simplifiée n° 1 concernant la réduction de l'emprise des emplacements réservés R7 et R9 a été approuvé par délibération le 22 décembre 2017 et exécutoire le 14 janvier 2018.

Vu l'arrêté 2019-08 du 04/07/2019 portant sur l'instauration d'un périmètre PENAP.

Vu l'arrêté 2019-10 du 04/11/2019 portant sur l'instauration de servitude d'utilité publique T5.

Monsieur le Maire précise que la présente modification a pour objet d'adapter le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme et notamment :

- . Limiter les accès et les entrées charretières lors des divisions parcellaires
- . Encadrer les teintes d'enduit et les finitions et renforcer la réglementation des clôtures.
- . Revoir la définition des annexes et éventuellement le nombre d'annexes par tènement afin de favoriser la réalisation de « carport » sur les parcelles
- . Encadrer les exhaussements de sol en zone agricole
- . Revoir / préciser la définition de l'emprise au sol afin d'exclure les constructions de type « pergola bioclimatique »

Il expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du PLU.

Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Engage une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2 du Code de l'Urbanisme, afin d'adapter le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme.
- Donne autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré :

<u>chapitre 20</u>	* article 2031	frais d'études des ouvrages techniques	1 800 €
	* article 2033	frais d'insertion des annonces légales	500 €

Ainsi fait et délibéré le 7 février 2022.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Philippe SOLER, Maire.



Acte rendu exécutoire,

Transmise en Sous-Préfecture le : 09/02/2022

Affichage le : 09/02/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le VINGT CINQ AVRIL à 19 heures 30, à la mairie, le conseil municipal de la commune de MARCY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 19/04/2022, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER, Maire

Étaient présents : Messieurs SOLER, GAUCHOT, GENET, KARGUL, LE ROUX, MONTLOY, MOOS, PRESLE et REBUT

Mesdames CACHAT, MONTBROUSSOUS, CHIRON et DANSARD

Absent excusé : Monsieur DEMIGNEUX (pouvoir de vote à Madame MONTBROUSSOUS)

Monsieur CHEMINADE (pouvoir de vote à Monsieur SOLER)

Secrétaire de séance : Monsieur Romain PRESLE

Nombre de membres en exercice : 15

Votes pour : 15

Nombre de membres présents : 13

Vote contre : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Abstentions : 0

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 07/02/2022 engageant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU afin d'adapter le règlement et notamment :

- . Limiter les accès et les entrées charretières lors des divisions parcellaires
- . Encadrer les teintes d'enduit et les finitions et renforcer la réglementation des clôtures.
- . Revoir la définition des annexes et éventuellement le nombre d'annexes par tènement afin de favoriser la réalisation de « carport » sur les parcelles
- . Encadrer les exhaussements de sol en zone agricole
- . Revoir / préciser la définition de l'emprise au sol afin d'exclure les constructions de type « pergola bioclimatique »

Il informe qu'un dossier du projet de modification a été élaboré et transmis aux services publics associés le 25/02/2022.

Après avoir entendu Monsieur Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et L.153-48

Vu la délibération du conseil municipal du 1er Juin 2015, approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme

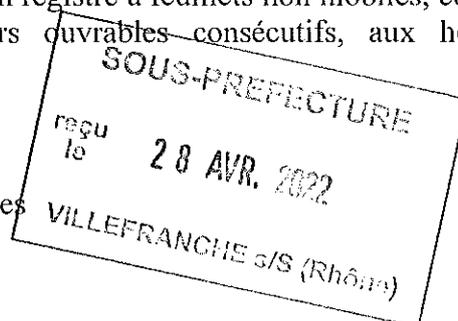
Vu la délibération du conseil municipal du 22 Décembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du 7 Février 2022 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Met le dossier de projet de modification simplifié n°2 du PLU, complété des avis des personnes publiques associées, à la disposition du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, du 16/05/2022 au 24/06/2022, pendant 30 jours ouvrables consécutifs, aux heures habituelles d'ouverture au public, sauf les jours fériés :

- Lundi de 16 à 19 heures
- Mardi de 10 à 12 heures
- Vendredi de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures
- Samedi de 9 à 11 heures



Les permanences du jeudi 26/05/2022 au samedi 28/05/2022 inclus et du samedi 04/06/2022 au lundi 06/06/2022 n'auront pas lieu :

- Décide de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Précise que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et consigner éventuellement ses observations sur le registre. A l'expiration du délai de mise à disposition, le maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

Ainsi fait et délibéré le 25 avril 2022.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Philippe SOLER, Maire.

*Acte rendu exécutoire,
Transmise en Sous-Préfecture le : 27/04/2022
Affichage le : 27/04/2022*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 19 heures 30, à la mairie
Le conseil municipal de la commune de MARCY étant réuni au lien ordinaire de ses séances, après convocation légale du 20/06/2022, sous la présidence de monsieur Philippe SOLER, Maire.

Étaient présents : Messieurs SOLER, DEMIGNEUX, CHEMINADE, GAUCHOT, GENET, KARGUL, LE ROUX, MONTLOY, MOOS, PRESLE et REBUT
Mesdames CCHAT, MONTBROUSSOUS, CHIRON et DANSARD

Absent :

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Madame MONTBROUSSOUS Béatrice

Nombre de membres en exercice : 15

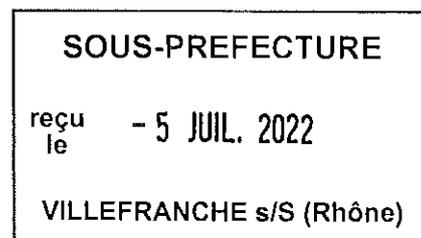
Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Votes pour : 15

Vote contre : 0

Abstentions : 0



**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) fixée au Code de l'Urbanisme.
Il présente l'objet de la modification.

Il indique que le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée étant achevé et qu'aucune observation n'a été déposée, il convient de l'approuver pour sa mise en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, R.123-20-1 et R.123-20-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 07/02/2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-14 du 25/04/2022 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU

Considérant que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du 16 mai au 24 juin 2022 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Intègre les 2 remarques de la Chambre d'Agriculture à savoir :

Titre V. Article 11- Aspect extérieur des constructions – Zone A et N « dispositions applicables aux bâtiments agricoles : non réglementées » afin de tenir compte des spécificités des bâtiments techniques agricoles ;

De plus, afin de faciliter l'intégration des bâtiments agricoles en zone agricole et naturelle il convient de préciser dans l'article relatif à l'aspect extérieur des constructions que le nuancier s'applique aux bâtiments agricoles et de préciser « les couvertures des toitures seront de teinte de couleurs sombres »

Approuve telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Marcy pour :

- . Limiter les accès et les entrées charretières lors des divisions parcellaires
 - . Encadrer les teintes d'enduit et les finitions et renforcer la réglementation des clôtures.
 - . Revoir la définition des annexes et éventuellement le nombre d'annexes par tènement afin de favoriser la réalisation de « carport » sur les parcelles
 - . Encadrer les exhaussements de sol en zone agricole
 - . Revoir / préciser la définition de l'emprise au sol afin d'exclure les constructions de type « pergola bioclimatique »
- Dit que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie un mois et d'une mention dans la rubrique d'annonces légales du Progrès.

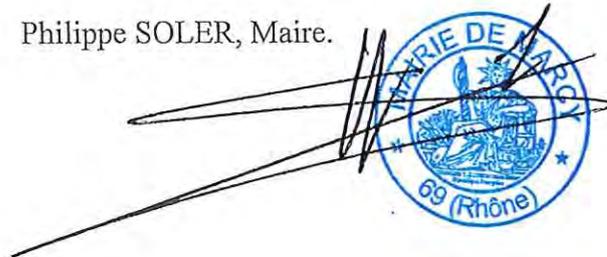
La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée n° 2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Marcy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture du Rhône.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme, sera transmise à Monsieur Le Préfet du Rhône.

Ainsi fait et délibéré le 27 juin 2022
Ont signé au registre tous les membres présents.

Philippe SOLER, Maire.



*Acte rendu exécutoire,
Transmise en Sous-Préfecture le :01 /07/2022
Affichage le :01 /07/2022*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le SEPT AVRIL à 20 heures 00, à la mairie

Le conseil municipal de la commune de MARCY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 1^{er} avril 2025, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER, Maire.

Étaient présents : Messieurs SOLER, CHEMINADE, GENET, MONTLOY, MOOS et PRESLE

Mesdames : CHIRON Chrystèle.

Absent excusé : Sébastien KARGUL donne pouvoir à Jean-Michel MOOS

Béatrice HENRY donne pouvoir à Romain PRESLE

Franck LE ROUX donne pouvoir à Roland GENET

Roselyne DANSARD donne pouvoir à Chrystèle CHIRON

Absent : REBUT Nicolas

Secrétaire de séance : Monsieur Cheminade

Nombre de membres en exercice : 12

Votes pour : 11

Nombre de membres présents : 7

Vote contre : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Abstentions : 0

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcy approuvé le 11 mai 2015,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-03 du 8 décembre 2023 engageant la modification simplifiée n°3 du PLU poursuivant les objectifs suivants :

- de permettre la réalisation d'un local technique communal dans une ancienne carrière classée en zone NL dans le PLU actuel et nécessitant d'adapter le règlement de la zone NL et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ce secteur,
- de supprimer trois emplacements réservés : le R2 dont le projet a été abandonné et les R7 et R9 dont les travaux ont été réalisés.

Vu la délibération n°2025-01 du conseil municipal en date du 27 janvier 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du vendredi 7 février 2025 ou au mardi 07 11 mars 2025 inclus ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 06 janvier 2025 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Préfète du Rhône en date du 30 janvier 2025 n'émettant aucune remarque sur la procédure ;

Vu l'arrêté n° 2025-04 du syndicat mixte du Beaujolais en date du 7 février 2025 émettant un avis favorable sur la procédure ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 16 janvier 2025 n'émettant pas de remarques particulières sur la procédure ;

Vu l'avis de la communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées en date du 19 février 2025 ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 7 janvier 2025 n'ayant pas d'objection à formuler à l'encontre de la procédure ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Entendu le bilan de la mise à disposition ne faisant état d'aucune remarque ou demande en lien avec l'objet de la procédure ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ne fera pas l'objet de modifications puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ou demande de la part des personnes publiques associées ou du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. Décide d'approuver la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;
2. Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Marcy aux jours et heures habituels d'ouverture.
4. Indique que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de Marcy durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
5. Dit que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône au titre du contrôle de légalité ;
6. Dit que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;
7. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le géoportail de l'urbanisme).

Ainsi fait et délibéré le 7 avril 2025.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Philippe SOLER, Maire.

Acte rendu exécutoire,

Transmise en Sous-Préfecture le : 9 avril 2025

Affichage le : 9 avril 2025



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCY SUR ANSE**

Nombre de conseillers
en exercice : 14
présents : 11
votants : 11



L'an deux mil cinq et le vingt juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur AIMO Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/06/2005

Présents : MM AIMO, MEZIERE, Mmes BACCONNET, HERMSDORFF, MIGNARD, ROUSSET, MICHON, DELHOMMEAU, MM BORGET, MONTIBERT, HIBERT-THOMASSON,

Excusés Messieurs BRIGNON, FLAMAND, FLORIBERT.

Objet : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR°

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 DU 22 juillet 1983, et le III de la circulaire du 30 août 1998 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée » (PDIPR),

Vu la délibération du conseil Général du 17 mai 2002 relative à la révision du plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée du Rhône du Rhône ;

LE Conseil Municipal de Marcy sur Anse, après en avoir délibéré :

1° Approuve l'inscription au plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ou portions de chemins tels qu'ils sont reportés en jaune ou en rouge sur la carte ci-annexée (extrait carte IGN), sous réserve de la signature, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés ;

2° Approuve l'inscription au réseau touristique du PDIPR des chemins (ou portions de chemins) tels qu'ils sont reportés en rouge sur la carte ci-annexée (extrait carte IGN) ;

3° En cas d'aliénation d'un chemin rural inscrit sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée, s'engage à maintenir ou à rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département du Rhône ;

4° S'engage à maintenir l'ouverture au public des itinéraires concernés et à en assurer l'entretien ;

5° Garantir leur emplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier ;

6° Accepte le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires qui sont définis au 2°, le Département du Rhône en assurant la mise en œuvre et l'entretien ;

7° S'engage à informer le département du Rhône (Mission Environnement) de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernées ;

8° S'engage à opérer une surveillance régulière du circuit tel qu'il figure au plan et à prévenir immédiatement le Département du Rhône (Mission Environnement), de toute difficulté affectant la continuité du circuit.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour Copie conforme.

Le Maire,



Transmis à la Sous Préfecture le 29/6/2005.

Révision du Plan Départemental des
Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Beaujolais Val d'Azergues
Monts d'Or Azergues
Beaujolais Saône Pierres Dorées

Commune de MARCY SUR ANSE

